

LA RÉFORME DU SYSTÈME DE JUSTICE 2003-2006 :  
ESQUISSE D'UNE NOUVELLE LOGIQUE  
DÉMOCRATIQUE ?

*Yanina Guthman*

Un problème majeur du système judiciaire argentin est son manque d'indépendance. C'est-à-dire que l'indépendance du pouvoir judiciaire face aux autres pouvoirs de l'État ne s'est pas vérifiée depuis au moins les années 1930<sup>1</sup>. La fragilité du pouvoir judiciaire en Argentine est un phénomène ancien qui a généré jusque très récemment un scandaleux état d'« impunité structurelle<sup>2</sup> » contraire aux principes des droits de l'homme.

Cependant, aujourd'hui, on observe un basculement majeur de cette situation : la Cour suprême semblerait jouer un nouveau rôle dans l'arène institutionnelle argentine à travers des décisions politiques novatrices. D'abord, la sentence de 2005, concernant l'abrogation des lois dites « d'impunité » (loi de Point final [1986] et loi d'Obéissance due [1987]), habilite et incite définitivement la poursuite des dossiers judiciaires concernant les crimes commis pendant la dictature d'une part, et, d'autre part, établit la primauté des valeurs et principes des droits de l'homme sur le droit interne. Elle représente, en ce sens, un précédent juridique et politique majeur. Autrement dit, la souveraineté étatique se trouve actuellement remise en cause par des notions juridiques telles que « crime contre l'humanité », « imprescriptibilité » et « dignité humaine », qui sont nées dans un contexte international. Dans cette même perspective, la Cour suprême vient aussi d'introduire la question de l'effectivité des droits environnementaux dans le cas de la pollution industrielle de la rivière Matanza-Riachuelo dans la province de Buenos Aires (juillet 2006) et celle des droits économiques et sociaux à travers la remise en cause du système actuel de retraites (août 2006). Ces décisions très conséquentes, dites « litiges de réforme structurelle<sup>3</sup> », permettent de consolider le fonctionnement démocratique et acculent le pouvoir exécutif à y répondre à travers des politiques publiques.

Ce nouveau rôle de la Cour suprême ne peut pas être analysé indépendamment des demandes de la « société civile<sup>4</sup> » et des nouveaux moyens d'action qu'elle se donne pour influencer les pouvoirs publics.

La réussite de ces stratégies dépend en grande partie de la nouvelle réceptivité du pouvoir exécutif aux exigences de la « société civile<sup>5</sup> ». On constate, à ce niveau, une transformation importante dans la conjoncture politique en Argentine depuis l'arrivée de Kirchner au gouvernement. On voit s'esquisser une nouvelle dynamique des rapports entre acteurs sociaux et acteurs politiques.

Cependant, la réforme du Conseil de la magistrature montre clairement les limites des transformations observées. L'inertie des institutions dans le cadre d'une corruption structurelle est grande et la volonté politique de démocratisation reste ambiguë ; les conditions ne suffisent donc pas à remettre en cause les anciennes structures et hiérarchies sociales. Dans un même ordre d'idées, mais concernant l'inertie de la « société civile », cette fois, l'étude de l'expertise juridique produite par les ONG investies dans la réforme de la justice révèle un souci d'ordre politique et de démocratisation. Elles exigent que leurs recommandations soient appliquées dans le droit. Dans ce cadre, qu'ils contribuent à forger, les juristes peuvent se sentir autorisés à jouer un rôle d'intermédiaires primordiaux dans l'expression des mécontentements. Mais, du fait de la technicité de son discours, l'expertise juridique ne permet pas les débats participatifs autour du droit, qui est un enjeu-clé dans le processus de démocratisation. C'est la question tout entière du droit, de son empire, de son emprise et de ses justifications qui est ici soulevée, car la demande de réforme de la justice ne dérive pas seulement d'un rapport entre acteurs en conflit, mais de la construction d'une « nouvelle logique démocratique<sup>6</sup> » à partir d'une compréhension élargie du droit.

LES TENSIONS ENTRE JUSTICE ET DÉMOCRATIE EN ARGENTINE :  
UN LOURD BILAN HISTORIQUE

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger  
n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice.(...)  
Tout serait perdu, si le même homme ou le même corps des principaux,  
ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs.  
Montesquieu, *L'Esprit des lois*.

Les tribunaux sont l'espace par excellence de la protection des droits établis par la Constitution et par les traités internationaux des droits de l'homme souscrits. La fonction judiciaire est la fonction propre à un pouvoir d'État, c'est-à-dire une fonction politique par excellence : « Toute la fonction d'administrer la justice est politique, essentiellement politique (Le tribunal est pouvoir, a le pouvoir, exerce le pouvoir) »<sup>7</sup>. La dimension politique de la fonction judiciaire est d'autant plus claire qu'on se réfère à une activité qui a comme finalité de trouver la réalisation du réseau de principes, de valeurs, institutions

et comportements sociétaux qui définissent et constituent un ordre. Il semblerait que toute démocratie entendue comme État de droit se définit doublement : d'une part, par un critère procédural qui régle la démocratie à partir du caractère public et codifié des lois ; par un critère substantiel, d'autre part, qui renvoie au système de valeurs reconnues que le système juridique en question tente de promouvoir. C'est dans la Constitution, sur un mode positif, et dans le Code pénal, sur un mode négatif, que ces valeurs sont affirm(es) le plus nettement. La justice est donc une gardienne du droit, des pactes antérieurs qui lient une communauté. Elle garantit l'identité de la démocratie entendue comme une forme qui se maintient à la manière d'une « promesse tenue<sup>8</sup> ». En ce sens, il existe un rapport direct entre la stabilité du système de justice et la qualité de la démocratie.

Les tentatives des pouvoirs politiques de soumettre le pouvoir judiciaire se vérifient même dans les pays de longue tradition juridique ; mais elles s'affichent de manière plus évidente et plus violente dans les pays juridiquement moins développés. En Argentine, par exemple, il est typique que chaque nouveau gouvernement essaie de limiter et d'ôter toute indépendance à la Cour, soit en la refondant complètement, soit en changeant les juges pour arriver à une majorité favorable. Ceci est une forme de *spoils system*, c'est-à-dire, qu'après chaque changement de légitimité politique ou de majorité parlementaire, on change complètement les membres de l'administration ainsi que ceux du pouvoir judiciaire afin de contrôler les organes-clés. Il en résulte une forme de « servilité bureaucratique » qui facilite un processus d'autolégitimation des décisions prises. En particulier, « la soumission des juges à l'exécutif a été facilitée par les coups d'État, validés par des juges qui ont porté les dictateurs à changer les juges *manu militari*, en soumettant ces juges à leur volonté, ce qui a obligé les démocraties à renouveler l'appareil judiciaire<sup>9</sup> ».

En 1930, après le premier coup d'État militaire contre un gouvernement issu d'élections libres, la Cour accepta de jouer un rôle soumis et reconnu dans un premier temps les nouvelles autorités : « Ce fut peut-être l'événement le plus triste de la pratique constitutionnelle en Argentine »<sup>10</sup>. En effet, la Cour déclare que le gouvernement se trouve en possession de la force nécessaire pour assurer la paix et l'ordre de la nation et donc la liberté, la vie et les propriétés des personnes. Elle ajoute que le nouveau gouvernement peut poursuivre de façon légitime ses objectifs. En 1947, et une fois passée l'étape de la restauration conservatrice, le président Perón décida de mener un procès politique envers trois des cinq membres de la vieille Cour<sup>11</sup> (un quatrième renonça et le dernier fut maintenu dans son poste). La Cour suprême élargit, dans cette période, la doctrine des gouvernements autoritaires. Par exemple, elle accepta

la légitimité des décrets votés lors des gouvernements non élus, même s'ils n'étaient pas votés par le Congrès (du moment qu'elles n'étaient pas dérogées par d'autres lois). En 1949, le gouvernement mena la réforme de la Constitution avec l'objectif de permettre la réélection de Perón. Cette réforme constitutionnelle, qui introduisait aussi d'importants droits sociaux, fut contestée par les autres partis politiques et abrogée en 1955.

Après la chute de Perón en 1955, les cinq ministres de la Cour antérieure furent destitués. Le gouvernement constitutionnel de Frondizi, en 1958, n'eut pas besoin de modifier la Cour, car trois de ses membres démissionnèrent. De toute façon, Frondizi promut l'augmentation de cinq à sept les membres de la Cour. Tout au long de cette période, la Cour continua à tolérer un exercice autoritaire du pouvoir. En particulier, elle interpréta de façon très large la doctrine des questions politiques<sup>12</sup>. Le gouvernement démocratique suivant, celui d'Arturo Illia (1963), promet une nouvelle augmentation du nombre de juges, mais un nouveau coup d'État militaire (1966) arriva avant même qu'on traitait le projet du pouvoir exécutif. À peine au pouvoir, les militaires essayèrent de destituer tous les membres du tribunal. Ces juges renoncèrent juste avant l'arrivée du nouveau gouvernement constitutionnel, en 1973. Lors du départ des juges, un tribunal ad hoc se conforma le 24 mai 1973. Dans un contexte de forte tension entre le nouveau président, Héctor J. Cámpora, et l'entourage de Perón, il fallait décider de la conformation de la nouvelle Cour suprême. Les cinq nouveaux membres (Miguel Angel Bercaitz, Agustín Díaz Biolet, Manuel Aruz Castex, Ernesto Corvalán Nanclares et Héctor Masnatta) étaient péronistes (par leur action politique ou leur activisme intellectuel). Contrairement à l'histoire de la Cour suprême en Argentine, ces juges ne provenaient pas de la famille judiciaire, ils n'avaient pas non plus fait carrière dans les tribunaux. Et voici un des chants qu'on écoutait dans la salle lors du serment des nouveaux ministres : « Borombombón, Borombombón, celle-ci est la Cour de Perón ».

Lors de la dictature de 1976, on entreprit la destitution de tous les juges nommés trois ans auparavant. La dictature a renforcé le principe de l'impunité plus que toutes les périodes précédentes citées ci-dessus. La Cour dicta un acte établissant les objectifs du « Processus de réorganisation nationale ». Elle suspendit à travers une action inconstitutionnelle l'article 23, qui permettait aux détenus par l'état de siège de demander à sortir du pays. Des actes de confiscation de biens et d'annulation de citoyenneté furent aussi dictés.

Cette absence de juridicité atteignit son point culminant avec une politique systématique de terreur pensée et mise en place de façon illégale et clandestine. Des milliers de disparitions, exécutions et tortures en résultèrent. Le pouvoir judiciaire fut particulièrement

impuissant à contenir la négation des droits fondamentaux. La Cour suprême valida le schéma fondamental et les mesures appliqués par le régime, dont la soumission des civils aux tribunaux militaires. Dans le cas des disparitions forcées, on rejetait les dossiers d'*habeas corpus* présentés par les familles des disparus<sup>13</sup>. Après la défaite aux îles Malouines, la crise économique et les nombreuses dénonciations pour corruption, la dictature dut appeler aux élections libres. Ce fut l'occasion de faire table rase. Alfonsín, nouveau président démocratique en 1983, eut alors l'opportunité de désigner, en repartant de zéro, les membres du tribunal<sup>14</sup>.

Cependant, les espoirs du début du gouvernement d'Alfonsín, quant à la magistrature, n'ont jamais pu être mis en action. Trois jours avant l'arrivée d'Alfonsín au pouvoir, les membres de la Cour suprême, agissant lors de la dictature, renoncèrent à leurs postes. Pour les remplacer, Alfonsín nomma Genaro R. Carrió, José Severo Caballero, Carlos S. Fayt, Enrique S. Petracchi y Augusto, C. J. Belluscio. Malgré son importance, la désignation des nouveaux membres de la Cour ne provoqua ni disputes ni analyses ou débats entre le parti au pouvoir et l'opposition. Néanmoins, avant de définir qui seraient les candidats, Alfonsín offrit la présidence de la Cour à son rival justicialiste dans la candidature à la présidence de la nation. Ce dernier, « malheureusement » (selon le juriste Alejandro Carrió), n'accepta pas le poste : « Sans préjudice de subtilités politiques, Luder possédait les antécédents juridiques et moraux suffisants pour le poste. D'ailleurs, sachant qu'il était le leader de l'opposition, sa présence aurait donné une image de décentrement du pouvoir, quelque chose de rare lors des dernières années de la vie politique argentine »<sup>15</sup>.

La période de transition vers la démocratie, pendant laquelle régnait l'optimisme des procès de la junte, fut courte et unique. Il ne fallut pas attendre longtemps pour que la magistrature, comme auparavant, au moins depuis les années 1930, se montre à nouveau incapable de s'affirmer en tant qu'institution d'État forte et relativement autonome. Quels que soient les objectifs avancés par le gouvernement sous la présidence d'Alfonsín, on doit surtout souligner la nomination, dans la magistrature et les milieux universitaires, de tout un groupe de jeunes juristes proches du parti radical : « Ces philosophes argentins avaient également noué des liens durables avec les États-Unis, et en particulier au sein de l'école de droit de Yale<sup>16</sup>. » On attribue en grande partie à ce groupe, et en particulier à Nino, l'apport des concepts des droits de l'homme, l'apologie de la démocratie et la légitimation du droit et de l'État de droit. Ces philosophes du droit, outre leur contribution importante au programme politique d'Alfonsín, ont également obtenu des postes au gouvernement. Dans ces fonctions, ils ont mis à profit leur expertise en droits de l'homme.

Sous la présidence de Menem, on constate une logique agressive,

visible à travers la mise sous tutelle des tribunaux. Cette politique se traduit, après son accession au pouvoir en 1989, par l'augmentation du nombre de juges à la Cour suprême, en faisant passer celui-ci de cinq à neuf. Cinq d'entre eux lui étaient clairement soumis, si bien que cette manœuvre, accompagnée de la démission du juge Bacqué, un juge péroniste mais non complaisant, lui garantissait une « majorité absolue ». L'une des raisons majeures pour lesquelles Menem se constitua des appuis infaillibles dans le domaine de la justice, notamment au sein de la Cour suprême, réside dans le dessein qu'il avait de promouvoir des politiques économiques spectaculaires – notamment des privatisations d'entreprises de services publics, sous des conditions défavorables pour l'État argentin. À travers son approche clientéliste du pouvoir, Menem cherchait surtout à garantir le silence des tribunaux, ce qui fut obtenu sans problème puisque aucune des politiques menées par Menem ne fut désavouée.

#### S'OCTROYER UNE MAJORITÉ :

##### LA DÉMOCRATIE AUX PRISES AVEC LE CLIENTÉLISME

La soumission des tribunaux argentins au pouvoir exécutif relève ainsi d'une longue tradition. C'est pourquoi il eût été étonnant qu'il en soit autrement sous l'administration Menem. Le problème relève moins d'une corruption financière que du fait que les juges sont d'abord des hommes politiques dévoués à leur parti. En contrepartie de la révision constitutionnelle négociée entre les radicaux et les péronistes en 1994 (« pacte d'Olivos », qui a permis à Menem d'être réélu), le parti radical a réussi à imposer l'obligation d'une réforme des procédures de nomination et de promotion dans la magistrature. Dezalay et Garth<sup>17</sup> remarquent que « depuis 1992, la Banque mondiale s'investit particulièrement dans cette question de la réforme de la justice en Argentine, en finançant des études et en débloquent des fonds ». Mais, dans les faits, presque aucun changement n'a été engagé. L'inaction du gouvernement de Menem à ce niveau révèle, là encore, une méfiance envers toute atteinte à son emprise sur la magistrature. Comme l'expliquent les sociologues du droit mentionnés plus haut<sup>18</sup>, cet exemple révèle ainsi les mécanismes complexes de production des réformes : « mélanges d'opportunisme local et de dynamiques internationales ». Aucune réforme élaborée durant cette période ne s'est attaquée substantiellement aux problèmes de l'appareil judiciaire. Les tribunaux restent, en effet, soumis au politique.

La contradiction entre ces deux niveaux de pratiques, le premier caractérisé par de grands principes de l'État de droit et le second par le clientélisme, empêche l'aboutissement des ambitions de l'élite cosmopolite concernant l'importation de la *rule of law*<sup>19</sup>. Cette situation connaît une nouvelle donne lors de la profonde crise

institutionnelle, sociale et économique de l'Argentine en 2001. La société civile exprime son « désarroi » face à certaines actions gouvernementales – en particulier, celles concernant les restrictions pour disposer de l'argent des dépôts bancaires –, mises en place sous le gouvernement De la Rúa et connues sous le nom de *el corralito* (« l'enclos »). Le 28 décembre, quelques jours après la démission du président<sup>20</sup>, une manifestation importante fut organisée par des groupes de la société civile devant les tribunaux pour demander la démission de la Cour suprême.

L'administration de la justice en général, et celle de la Cour suprême en particulier, est devenue l'objet de critiques et de revendications sociales. À partir de décembre 2001, toutes les semaines, les épargnants et les associations professionnelles marchent en direction du palais de Justice pour demander justice. Ils exigeaient *que se vayan todos*, « que tous s'en aillent ». Ainsi se joignaient des demandes nouvelles aux revendications anciennes : la violation des droits sociaux, la violence policière, l'absence de résolution de l'affaire AMIA (attentat contre une institution juive en 1994) et, particulièrement, la lutte contre l'impunité des graves violations des droits de l'homme sous la dernière dictature.

Ainsi s'exprimaient le rejet et la méfiance face aux représentants politiques et au système judiciaire. Une enquête de 2002 montrait que 76 % de personnes interrogées désiraient la démission des membres de la Cour<sup>21</sup>. En effet, des *escraches*<sup>22</sup> furent réalisés presque tous les jeudis contre les ministres de la Cour Nazareno et Boggiano<sup>23</sup>. D'autre part, la même année, neuf procès politiques contre des membres de la Cour suprême furent initiés puis désactivés dans le cadre manifeste d'une négociation politique<sup>24</sup>. Autrement dit, la Cour suprême était non seulement discréditée par le comportement de plusieurs de ses membres, mais des problèmes plus profonds existaient. Effectivement, selon les rapports du CELS, 80 % des cas argentins présentés devant la Cour interaméricaine étaient des cas concernant le déficit de protection judiciaire (2002)<sup>25</sup>.

La crise de légitimité de la justice n'est pas nouvelle, ni propre à la Cour suprême. Commencée il y a longtemps, elle était visible aussi dans les différentes provinces du pays. Autrement dit, ces considérations s'inscrivent dans une longue histoire en Argentine : le rapport entre juges et pouvoir politique a acquis une configuration déplorable malgré le fait que la Constitution a introduit des garanties d'indépendance à travers différentes procédures (sécurisation de la stabilité, pas de diminution de salaires qui soit liée à une conviction politique quelconque).

Étant donné toutes ces défaillances, qui conduisent à un fort sentiment de méfiance, comment faire pour restituer la foi en la démocratie et notamment en l'une de ses principales institutions,

la justice? C'est ici qu'intervient la participation de la « société civile », qui contribue à reconstruire la légitimité du pouvoir. Depuis Tocqueville, le rôle de la « société civile », et plus particulièrement du phénomène associatif, est vu comme fondamental pour le bon fonctionnement d'un État. Prenant acte de cette idée, les ONG mettent en œuvre un ensemble de moyens visant à faire pression sur les acteurs traditionnels de l'élaboration normative. Dans la mesure où ces « groupes d'intérêt »<sup>26</sup> jouent le rôle de producteurs de normes, l'étude de leur fonctionnement et de leurs activités nous permet de comprendre et d'appréhender les transformations de l'État. Ces groupes occupent donc une position stratégique de passerelle entre le système politique institutionnel et son environnement social<sup>27</sup>.

LES RÉFORMES DE LA JUSTICE EN ARGENTINE :  
LE RÔLE DE LA « SOCIÉTÉ CIVILE »

*Les nouveaux juges de la Cour suprême*

Le 3 juin 2003, quelques jours après l'arrivée de Kirchner au pouvoir (le 25 mai), des ONG se réunissent avec le nouveau président et parlent du renouvellement de la Cour. Le 19 juin 2003, une décision historique se produit : le pouvoir exécutif dicte le décret 222/03, à travers lequel il autolimité sa faculté constitutionnelle à désigner les futurs membres de la Cour suprême. Ce décret établit des critères de base pour la nomination des juges (indépendance par rapport aux partis politiques, engagement pour les valeurs démocratiques et des droits de l'homme, entre autres) ainsi qu'une procédure de consultation des citoyens et de recueil des données sur le candidat. Cette transformation est d'une importance capitale, étant donné la situation décrite ci-dessus.

Ces mesures étaient vivement recommandées par une coalition d'ONG. En effet, à partir de l'accentuation de la crise au début de l'année 2002, un ensemble d'organismes décide de participer activement au débat sur la réforme judiciaire à travers une série de documents intitulés *Une Cour pour la démocratie* (I, II et III)<sup>28</sup>. On compte parmi eux l'Union d'usagers et consommateurs (UUC), l'Association pour les droits civils (ADC), le Centre d'études légales et sociales (CELS), la Fondation Environnement et Ressources naturelles, FARN, la Fondation Pouvoir citoyen et l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales (INECIP). Cette coalition d'organismes représente des revendications de groupes importants de la société qui sont devenues plus explicites à partir de la crise de 2001.

Du côté du gouvernement et des pouvoirs publics, la réceptivité aux propositions est croissante dans les années suivant la crise. En 2002, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, M. Vanossi, et son chef de cabinet, M. Travieso, prennent connaissance de la

publication d'*Une Cour pour la démocratie* et convoquent les ONG l'ayant rédigée. Mais le gouvernement de Duhalde n'était pas particulièrement motivé pour remettre la Cour en question. En effet, le président se montra ambigu dans sa façon d'agir. D'une part, il accusa publiquement les ministres d'extorsion ; d'autre part, il retarda constamment le procès politique. Ce n'est qu'à l'arrivée du nouveau gouvernement qu'on verra se cristalliser la décision politique de réformer le système judiciaire.

En 2003, le nouveau ministre de la Justice du gouvernement Kirchner, Beliz, contacte les organismes d'une « Cour pour la démocratie » et demande un entretien dans les bureaux du CELS. Le ministre manifesta son accord à propos de plusieurs propositions formulées par les organismes, en particulier celles portant sur la modification de la désignation des juges. Quelques jours après, le pouvoir exécutif promulgue le décret 222/03, qui prend en considération ces avis.

De son côté, le Sénat aussi reçut favorablement les recommandations des ONG. Son fonctionnement fut modifié en juillet 2003. La réforme incorpore une audience publique pour traiter les dossiers envoyés par le pouvoir exécutif au Sénat. Le candidat à la Cour participa à cette audience en répondant aux éventuelles questions des citoyens<sup>29</sup>. Sur la base de la demande des organismes, une procédure similaire d'élection fut approuvée concernant les membres du ministère public<sup>30</sup>. Ainsi, à la suite de la démission du procureur général de la nation, on choisit un nouveau chef des procureurs, Esteban Righi. Plus récemment, Mme le Défenseur général de la nation, Stella Maris Martinez, fut aussi nommée. Tout au long de l'année, plusieurs gouvernements provinciaux mirent en place des procédures similaires concernant le choix des juges provinciaux.

La Cour suprême était antérieurement composée de neuf membres, dont cinq formaient ce qu'on appelait la « majorité absolue ou automatique », parce que chaque fois que le président Menem le souhaitait, ils avaient voté de façon complaisante et unanime. Deux jours après son arrivée au pouvoir, Kirchner prononça un discours retransmis par les chaînes nationales de radio et télévision demandant au pouvoir législatif d'assumer le rôle qui lui correspondait, c'est-à-dire juger « la triste et célèbre majorité automatique de la Cour suprême ». Celle-ci était composée de Moliné O'Connor, Adolfo Vázquez, Guillermo López, Antonio Boggiano, et le président de la Cour Julio Nazareno.

Ce dernier est un ancien avocat associé à l'entourage de Menem et nommé chef de la police de La Rioja par Menem quand celui-ci était gouverneur de cette province. Nazareno décida que la meilleure défense consistait à répliquer en faisant des déclarations à la presse critiquant le nouveau gouvernement. Mais la position très dure

de Kirchner le décida à renoncer et lui évita ainsi un procès en destitution :

Hier et avec étonnement, on a écouté et observé les affirmations tout à fait impropres faites à la presse par le président de la Cour suprême de justice de la nation, Julio Nazareno. [...] C'est le passé qui résiste à conjuguer le verbe changer que l'avenir demande, [...]. C'est le passé qui ne comprend pas le nouveau, qui résiste à penser les transformations. La Cour ne comprend pas qu'on n'est pas prêt à négocier la réponse aux questions qu'elle doit résoudre et qui excèdent largement les questions économiques. Son attitude est scandaleuse, et constitue la plus importante attaque à la sécurité juridique avec le fait que certains spéculent sur la prise en otage du pouvoir pour l'obtention d'avantages ou de garanties personnelles ou institutionnelles. Nous ne voulons pas une Cour consentante, nous voulons une Cour avec une qualité institutionnelle, ce qui ne caractérise pas l'actuelle Cour.<sup>31</sup>

Plus tard, le 8 octobre, Moliné O'Connor fut suspendu comme juge par le Sénat. Guillermo López renonça le 23 octobre. Au cours de l'année 2004, Adolfo Vázquez renonça aussi avant d'être jugé. En 2005, Antonio Boggiano, soutenu par l'Église catholique, fut destitué. Les accusations étaient variées et plusieurs d'entre elles furent rejetées. En particulier, on les accusait de violation de leurs devoirs éthiques et perpétration de délits : en effet, en 1996, la Cour établit que ces juges étaient dispensés de l'impôt sur le revenu et que leurs déclarations jurées devaient rester secrètes. Les juges s'attribuaient ainsi un bonus pour expatriation, des billets d'avions et le droit d'utiliser les voitures de personnes accusées dans les dossiers concernant le trafic de drogue. Ils avaient par ailleurs mal accompli leurs tâches dans des dossiers significatifs : l'attentat à l'ambassade d'Israël, le trafic d'armes vers la Croatie et l'Équateur, entre autres. Ce fut cependant le « dossier Meller » qui eut le plus de répercussion dans la destitution des juges. L'entreprise Meller avait réclamé une somme considérable de dédommagement, tout à fait excessive, contre l'État. Malgré l'opposition des organismes d'État chargés de vérifier la pertinence de cette demande, les juges l'avaient déclarée comme étant raisonnable.

Un juge<sup>32</sup> remarqua à propos du remaniement institutionnel de 2003 :

La Cour fut changée. La Cour antérieure n'aurait pas proposé une sentence comme celle-ci [sentence 2005 concernant l'abrogation des lois d'impunité]. Elle fut changée par une série d'actions de violence politique (parce que les procès n'ont rien de légal). Une violence de la part de l'exécutif. [...] Séparer un ou plusieurs membres de la Cour suprême n'est pas une tâche qui correspond au pouvoir exécutif. »

D'autre part, quatre nouveaux membres de la Cour suprême furent choisis successivement à travers cette nouvelle procédure. Il s'agit de Eugenio Raúl Zaffaroni, Carmen Argibay, Elena Highton de Nolasco et Ricardo Lorenzetti, tous considérés comme des professionnels indépendants et reconnus pour la réussite de leur carrière, mais aussi ayant des profils atypiques. Par exemple, Carmen Argibay commença dès 20 ans à travailler dans la justice. Spécialiste de droit pénal, elle fut emprisonnée le jour même du coup militaire et resta neuf mois à disposition du gouvernement militaire, sans jugement. En 1984, elle fut réincorporée à la justice. En 2001, elle fut convoquée au Tribunal pénal international à La Haye pour juger des crimes contre l'humanité commis en ex-Yougoslavie. Eugenio Zaffaroni est connu aussi pour ses positions novatrices concernant la criminologie et la théorie pénale dans le sens d'une protection accrue des accusés.

Les candidatures des prétendants aux postes de la Cour suprême, ainsi que la question de leur destitution, installèrent dans la société un débat passionné autour des conceptions juridiques et des positions idéologiques que devrait avoir tout juge de la Cour suprême. Des organismes idéologiquement opposés de la « société civile » manifestèrent leur soutien ou leur rejet des candidats. La participation de la « société civile » – ONG de droits de l'homme, organismes professionnels, experts juridiques, universitaires – fut très importante. Après les questions adressées aux candidats, à chaque fois furent formulées des centaines d'observations, en faveur ou contre les prétendants.

Un exemple paradigmatique: le nouveau juge Zaffaroni développait une activité universitaire en parallèle avec son rôle de juge. Il est, comme on l'a déjà dit, reconnu pour ses positions liées à la criminologie critique, en particulier autour du renouvellement du droit pénal classique. Selon l'ONG FORES qui travaille sur la justice, un juge ne peut pas être à la fois philosophe et juriste :

Sans doute son attitude a un profil révolutionnaire, ce qui n'est pas une critique. Dans toute société, c'est important d'avoir des penseurs "révolutionnaires". [...] Cependant, ces personnes ne sont pas toujours adéquates pour intégrer un organe comme la Cour suprême. [...] Notre loi fondamentale, spécialement dans l'article 18, s'appuie sur les principes du droit pénal libéral classique, c'est donc pas une bonne chose que la Cour suprême soit intégrée par un juriste ou philosophe, qui juge tout le système et présente une attitude révolutionnaire qui cherche la transformation intégrale.<sup>33</sup>

En effet, les juges « développent, en réponse à leurs propres convictions, des théories valables sur la meilleure interprétation à donner concernant leurs responsabilités dans le cadre de cette pratique à laquelle ils prennent part »<sup>34</sup>. La possibilité d'indépendance

des juges reconnaît des limites très claires. Nous pouvons parler d'indépendance face aux pouvoirs externes ou internes (propres à la structure judiciaire), mais non concernant leurs propres orientations idéologiques. Face à la tâche d'interpréter la loi, les juges ne peuvent pas maintenir leur neutralité; ils doivent prendre, pour une raison ou pour une autre, une décision finale. Étant donné le caractère non soumis (la volonté étatique de la Cour suprême, « politiser le pouvoir juridique implique, entre autres, d'observer ceux qui sont appelés à exercer la magistrature (...) »<sup>35</sup>. C'est-à-dire, inclure dans la Cour suprême des points de vue plus politisés, mais en un sens démocratique qui n'a rien à voir avec la mise sous tutelle clientéliste décrite ci-dessus. Il s'agit ici d'être plus sensible à la volonté des majorités. Cette idée sous-tend l'élargissement de la participation citoyenne à l'élection des juges. En ce sens, Nino proposait, par exemple, de « rendre plus facile leur destitution, ou même de les remplacer par des membres périodiquement renouvelables et désignés par les différents organes représentatifs de la souveraineté populaire »<sup>36</sup>. Or, le mode électif n'est pas nécessairement démocratique. Si la justice a encore le dernier mot et la possibilité de contredire la volonté des majorités sur tout type de questions, il faudra continuer à parler de tensions entre démocratie et justice. Il vaudrait peut-être mieux privilégier une procédure de responsabilité envers les électeurs plutôt qu'une soumission aux directives du parti.

Ainsi, il faudrait penser une forme de *politisation* de la fonction du juge qui ne serait pas d'ordre discrétionnaire. Autrement dit, reconsidérer leurs attributions comme des attributions mandataires, c'est-à-dire impliquant l'idée d'une mission à accomplir. La *juste politisation* de la fonction du juge serait directement liée à une forme de constitutionnalisme démocratique: ce serait l'interprétation de la Constitution qui permettrait de responsabiliser – au sens de responsabilité politique – les tribunaux. En ce sens, la réforme du fonctionnement de la Cour suprême est essentielle.

#### LA RÉFORME DE LA COUR SUPRÊME

De son côté, la Cour suprême s'est préoccupée de rendre plus transparente son action. Cette institution fait preuve d'une attention particulière aux demandes des organismes de la « société civile ». Lors d'un colloque organisé par le CELS, en décembre 2003, cette ONG exposa face au ministre Petrachi, président de la Cour, des recommandations pour améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire. La Cour décida alors que serait rendue publique la circulation des dossiers entre les différents juges du tribunal, ce qui permettrait un contrôle plus effectif des décisions. Il est important, en effet, qu'un système judiciaire soit indépendant des pressions

politiques et des problèmes bureaucratiques, mais il faut aussi garantir que ce pouvoir ne décidera pas en dernière instance.

Le processus de prise de décisions doit être le plus impartial possible, c'est-à-dire qu'il doit faire en sorte que les décisions publiques reflètent effectivement tous les points de vue concernés. Il faut ainsi mettre en rapport les groupes sociaux les plus vulnérables avec la Cour suprême. D'après Nino, il faut donc élargir le débat public, rendre plus rationnel le processus de justification mutuelle et donner plus d'opportunités de participation dans les décisions<sup>37</sup>. Pour garantir une plus grande ouverture de la Cour, on régla alors la figure essentielle de l'*amicus curiae*<sup>38</sup>. Celle-ci permet aux tiers qui ne sont pas parties prenantes d'une affaire d'exprimer leur point de vue sous la forme d'un mémoire déposé au greffe de la Cour pour défendre un intérêt plus général. Ce mode d'intervention permet de donner la parole à des groupes ou à des forces politiques dont l'importance ne se mesure ni de manière arithmétique, comme dans la représentation électorale, ni par la démonstration de force dans la rue. En plus de garantir la participation citoyenne qui fait de la justice une activité collective non circonscrite à la décision d'un juge et aux arguments des parties, ce processus permet d'établir un mécanisme de contrôle à l'encontre du tribunal, qui ne pourra plus ignorer désormais les arguments apportés par les acteurs de la communauté. Souvent, ce recours permet d'appliquer les standards imposés par le droit international des droits de l'homme en la matière, qui ainsi devient, à son tour, un instrument très utile pour le contrôle des politiques d'État. En effet, en 2001, un tribunal en Espagne envoya un mandat d'arrêt international pour des responsables de violations des droits de l'homme en Argentine. Une ONG s'est présentée alors comme *amicus curiae* dans ce cas et a apporté les arguments juridiques (à partir des principes du droit pénal international) nécessaires pour obliger les tribunaux à procéder à l'extradition ou au jugement. Ceci a été un pas important dans le processus d'annulation des lois d'impunité.

Ainsi, pour que l'équilibre entre les pouvoirs démocratiques fonctionne, le contrôle constitutionnel devrait se concentrer, plus spécifiquement, sur la protection des conditions du débat démocratique. Les décisions impartiales doivent dériver des accords résultant du débat collectif. C'est la société elle-même, et non pas un corps isolé de juristes, qui doit décider comment s'organiser. Mais sans une réforme du système politique, la « société civile » ne peut exercer une réelle influence sur la réforme de la justice. Or ce changement n'est pas visible en Argentine aujourd'hui. Le projet de réforme du Conseil de la magistrature est un exemple flagrant de la volonté de capter à nouveau la justice par le politique.

## LES LIMITES DE LA DÉMOCRATISATION DE LA JUSTICE

*La réforme du Conseil de la magistrature: les tensions entre justice et démocratie persistent*

La souveraineté populaire et la démocratie sont en danger chaque fois qu'un pouvoir de l'État s'arroge des facultés ou des compétences que la loi ne lui attribue pas. Cette situation porte atteinte à deux piliers fondamentaux du système: la division des pouvoirs et la soumission de l'État au droit. En décembre 2005, l'agenda législatif fut marqué par le traitement d'un projet de loi impulsé par le gouvernement pour réformer le Conseil de la magistrature<sup>39</sup> de la nation. En plus des fonctions de gestion judiciaire permettant à la Cour de ne s'attacher qu'aux questions décisives, cette institution joue un rôle essentiel comme « gardien de l'éthique » à travers la vigilance qu'elle exerce contre une possible confusion des pouvoirs. Le Conseil est pluriel: selon l'article 114 de la Constitution nationale, il doit compter vingt membres qui représentent les groupes relatifs au droit (juges, avocats et universitaires) et les organes politiques résultant de l'élection populaire (pouvoir législatif et exécutif). Or, le nouveau projet propose une réduction du nombre des membres, de vingt à treize. D'après le gouvernement, ceci permettrait plus de dynamisme au corps tout en réduisant les dépenses de fonctionnement. Cette modification donnerait un caractère plus honnête et indépendant à la justice, elle éviterait certains conflits d'intérêts et les ingérences des juges et avocats dans les fonctions-clés du Conseil de la magistrature. Le projet vient d'être accepté.

Cependant, en proposant la réforme, selon la députée Marcela Rodríguez (ARI) et membre du Conseil en question, « le gouvernement prétend contrôler les décisions du Conseil de la magistrature et du jury de procès, pour ainsi contrôler la sélection des candidats à devenir juges »<sup>40</sup>. Mais le gouvernement a systématiquement refusé les accusations le soupçonnant de vouloir contrôler la justice. En effet, le renouvellement de la Cour suprême et la limitation du rôle de l'exécutif dans la désignation des juges de la Cour furent des mesures prises pendant le mandat de Kirchner. Cependant, Marcela Rodríguez insiste sur le fait que le gouvernement qui adopta ces décisions fut choisi par seulement 22 % des électeurs et opta pour des mesures lui permettant d'acquérir une légitimité pendant l'exercice de sa fonction. Or, continue-t-elle :

nous savons que le défi du système démocratique est de parvenir à ce que les représentants rendent prioritaire le bon fonctionnement des institutions avant leurs propres intérêts. Étant donné que cela est difficile sans le contrôle de la citoyenneté, il est fondamental de compter sur des organismes pluriels qui garantissent la représentation des minorités. Cette pluralité s'est montré

le meilleur – voire le seul – mécanisme pour révéler ce qui se passe, au niveau des médias et des organismes de la société civile.

La député Rodríguez considère ainsi que l'on doit rejeter ce projet car il viole la Constitution nationale en altérant l'équilibre existant entre les différents groupes à l'intérieur du Conseil. En effet, la réduction à treize membres diminue le nombre de représentants avocats, juges, universitaires et élimine les secondes minorités parlementaires en donnant plus de poids aux représentants du parti au pouvoir. Autrement dit, on pourrait penser que l'organe créé pour exercer une fonction de dépolitisation de la nomination et de destitution des juges peut devenir, grâce à la virtuosité de son mécanisme de composition, un organe de contrôle politique.

En effet, le projet de réforme du Conseil de la magistrature a suscité un massif rejet de la part de la société, en partie par l'association des magistrats et des fonctionnaires judiciaires, par le Collège public des avocats, par d'autres associations qui ont comme noyau des professionnels de ce secteur, ainsi que par des ONG. Tous ces acteurs sont d'accord sur le fait que la réduction proposée est la pire de toutes<sup>41</sup> :

Ceux qui impulsent ce projet devraient pouvoir expliquer, par exemple, comment la réduction du nombre des membres favorisera le meilleur fonctionnement du corps et qu'au contraire le pluralisme ne diminuera pas et que ne pourra se faire une mauvaise concentration du pouvoir aux mains d'un seul groupe. (...) C'est-à-dire, avec le prétexte de réduire le nombre de conseillers, on augmentera la représentation politique en éliminant la participation des minorités et on limitera la participation des juges, universitaires et avocats. Ces circonstances finiront par altérer l'équilibre recherché par la Constitution en définissant le Conseil de la magistrature comme un organisme pluriel et fragiliseront le frein au présidentielisme, un des buts de la réforme de 1994.<sup>42</sup>

Cette participation active des ONG pourrait témoigner en faveur d'une plus grande démocratisation de la prétention à énoncer ce qui vaut de droit. Mais cette « déspecialisation » de la réflexion juridique ne doit pas faire illusion : elle ne semble, en effet, concerner qu'une infime partie de la société dans la mesure où elle nécessite la maîtrise du langage juridique, dont la complexité a un effet dissuasif, voire intimidant, pour tous ceux que la technicité du droit rebute.

#### *Le rôle croissant de l'expertise juridique*

En Argentine, l'influence de l'expertise juridique produite par des ONG est loin d'être négligeable. En premier lieu, aussi bien sa logique rédactionnelle que sa présentation tendent à rapprocher les rapports

des ONG d'une consultation juridique ou d'une décision rendue par une autorité administrative indépendante. On retrouve aisément les différents éléments du style judiciaire : la concision, l'emploi du mode indicatif, prescriptif, etc. La forme même des rapports contribue à perturber l'ordonnement juridique. On doit d'abord attirer l'attention sur le travail de neutralisation des intérêts sociaux qui s'opère par la formalisation juridique. Celle-ci dispose d'une efficacité qui tient en partie au pouvoir qu'a cette formalisation de recueillir l'adhésion : « à terme, nous identifierons certains des problèmes les plus graves qui affectent le fonctionnement de la Cour suprême, les solutions que ces problèmes demandent et les responsabilités concrètes de ceux qui ont le pouvoir de mener ces changements »<sup>43</sup>.

Les documents émis par les ONG produisent les effets majeurs recherchés par les textes juridiques : l'effet de neutralisation et celui d'universalisation destinés à constituer l'énonciateur en sujet universel, à la fois impartial et objectif. Malgré la très grande diversité de ses membres, les ONG émettent des recommandations reflétant un accord ou une entente unanime. En d'autres termes, le jugement d'expert doit au droit sa forme et sa force : il a d'autant plus de chance d'être un langage de vérité pour l'expertise qu'il est l'objet d'une croyance partagée par tous ses protagonistes.

On constate que les ONG ne se contentent pas de proposer de simples solutions, que les destinataires pourront à leur gré suivre ou ne pas suivre. Bien au contraire, elles cherchent à contraindre les personnes intéressées par les avis qu'elles défendent. Leurs rapports ont été rendus publics sur leurs sites Internet, afin qu'ils soient connus de tous et que leurs destinataires se sentent obligés de les respecter. Le 26 décembre 2005, la coalition d'ONG d'*Une Cour pour la démocratie* rédige une lettre adressée aux députés nationaux à propos du projet de réforme de la magistrature : « les critiques qu'on soutient sont dirigées en vue de rompre la logique corporative qui régit certains discours sur la réforme judiciaire soutenue par les groupes sociaux traditionnels ».

Ainsi, nous observons qu'un souci d'ordre politique a très certainement agi de manière diffuse, le souci que les avis ne se limitent pas au statut d'appréciations. Or, s'ils ne constituent pas des prescriptions, leur rôle n'en est pas moins éminent étant donné que « le droit n'est pas donné mais construit » et que la construction passe par la proposition. Autrement dit, si « l'opinion est bien inhérente au droit »<sup>44</sup>, la norme apparaît comme une opinion qui a réussi. Il y aurait donc une autre fonction de l'expert, moins reconnue communément, qui fait du rapport d'expertise une production directe de normes : une « expertise instituante », selon les termes de R. Castel<sup>45</sup>. Le rôle croissant de l'expertise dans la définition des politiques d'État est une des caractéristiques fondamentales des transformations en

cours du politique dans les sociétés industrielles avancées. D'après Castel<sup>46</sup>, en donnant à l'expertise la fonction d'instituer, on risque d'institutionnaliser une confusion entre l'instance de la connaissance ou du savoir technique, l'instance de la décision ou du pouvoir et l'instance du jugement ou du droit.

Au final, ce qui avait pu nous apparaître comme la manifestation d'une démocratisation accrue, à savoir la prise en charge de la réflexion juridique par la « société civile », semble fortement compromis par le caractère élitiste de ses instigateurs. Pour véritablement parler d'une démocratisation dans la saisie du droit, il faudrait convenir d'une plus ample participation citoyenne, notamment à travers la promotion de dispositifs délibératifs accessibles au plus grand nombre de personnes possibles.

#### EN GUISE DE CONCLUSION

La fragilité des institutions démocratiques en Argentine a contribué à déplacer vers la sphère judiciaire des conflits collectifs précédemment abordés dans d'autres espaces publics. Lorsque les canaux institutionnels traditionnels s'obstruent ou se restreignent, les pratiques, l'influence politique des acteurs sociaux réclament de nouveaux chemins – notamment au niveau des procédures juridiques – qui élargissent l'éventail de leurs modalités d'action. Ces considérations révèlent cependant une tendance plus générale vers la juridisation des problèmes politiques en Argentine. Elles permettent aussi de mesurer l'enjeu majeur représenté par les transformations de la justice sous le gouvernement de Kirchner en 2003.

Cependant une véritable démocratisation n(cessite, en effet, de repousser les limites de la participation citoyenne au-delà de la simple contribution des experts. Si l'on prétend que la démocratie se transforme en instrument efficace pour la construction d'une société plus juste, elle doit être utilisée dans toutes ces potentialités et toutes ses dimensions, et inclure le plus grand nombre possible de personnes qui se sentent concernées par les violations du droit.

Afin que « la lutte pour la légalité »<sup>47</sup> devienne effective et soit l'objet d'une démarche réellement démocratique, il convient donc de red(finir et d'(largir le domaine du politique et de la participation populaire. De la même façon que le gouvernement a la responsabilité de mener les affaires publiques de manière honnête, la citoyenneté a la responsabilité inéluctable de contrôler la gestion de l'État. Il s'agirait en quelque sorte d'une forme de vigilance citoyenne. Si les tribunaux ne sont pas prêts à respecter le droit, il faudra trouver la façon dont ils pourraient y parvenir, et il sera nécessaire de trouver des personnes décidées à initier ce processus<sup>48</sup>. Dans le cas de l'inconstitutionnalité des lois d'impunité, il s'agissait exactement pour les citoyens de faire

jouer le droit (international) contre la loi (nationale) : c'est-à-dire que la lutte pour la légalité passe par le truchement d'une définition de la légitimité fournie par les droits fondamentaux garantis par la *Déclaration des droits de l'homme*. Mais, pour cela, il a fallu et il faut encore que les différents groupes sociaux participent à cet objectif et l'envisagent comme quelque chose de désirable et d'utile.

#### NOTES

1. Je tiens tout d'abord à remercier Mme Diana Quattrocchi-Woisson. Son soutien, sa confiance et ses corrections furent essentiels pour l'écriture de cet article et l'éclairage de nouvelles pistes d'analyse.

2. A. Binder, « Entre la democracia y la exclusión : la lucha por la legalidad en una sociedad desigual », <http://www.inecip.org/cdoc>.

3. R. Gargarella, « La Corte, el Riachuelo y las comisarias », in *Página 12*, 18 juillet 2006.

4. On doit noter que, si la notion de « société civile » est utilisée fréquemment comme une catégorie globale et homogène, l'observation de situations concrètes montre que le concept fait référence à une pluralité d'acteurs sociaux, organisations et intérêts.

5. Même si, dans cet article, on s'occupe davantage du rôle de l'expertise juridique, on peut tout de même remarquer que les transformations dont on parle sont le résultat d'une longue construction collective. On doit souligner les luttes paradigmatiques des associations de familles de victimes, ainsi que de multiples actions de solidarité à l'étranger. En effet, en Argentine, la lutte pour la légalité ne peut être séparée de l'histoire récente, à savoir la dictature militaire (1976-1983), pendant laquelle de graves violations des droits de l'homme furent perpétrées. Selon Diana Quattrocchi-Woisson : « La société argentine a su prendre en charge de façon originale, créative et démocratique, ce drame majeur de son histoire. La jeune démocratie argentine n'a pas tourné le dos à son passé, malgré quatre putschs militaires avortés – entre 1987 et 1990 –, et malgré la grâce présidentielle concédée en 1990 aux membres des juntes militaires jugés et condamnés pour violations des droits de l'homme en décembre 1985. C'est pourquoi toutes les tentatives visant à freiner les demandes de justice et de vérité ont échoué. » Cf., D. Quattrocchi-Woisson, « Autour des années de plomb. Histoire, mémoire et justice en Argentine », *Le Débat*, n° 122, novembre-décembre 2002, Paris, Éditions Gallimard, p. 78-88.

6. C. Acuña, « Lo que el juicio nos dejó », in *Puentes* (2), Buenos Aires, 2000.

7. C. M. Carcova, « La dimensión política de la función judicial », in <http://www.inecip.org/cdoc>, p. 7.

8. F. Ost, *Le Temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 94.

9. C. Nino, *Un país al margen de la ley*, Buenos Aires, Ariel, 2005, p. 80.

10. C. Nino, *op. cit.*, p. 63.

11. Cf. Octavio González Roura, *L’Affaire de la Corte suprema*, Buenos Aires, *Talleres Gráficos Argentinos* L.J. Rosso, 1950, 113 p. Sur González Roura, le débat autour de la Cour de justice de la « décennie infâme » et les réformes du péronisme, Diana Quattrocchi-Woisson, *Cuando opinar es actuar. Revistas argentinas del siglo XX*, Academia nacional de la Historia, Buenos Aires, 1999, p. 265-268.

12. C. Nino, *op. cit.*, p. 66.

13. La Cour suprême a classé 4 295 *habeas corpus* depuis les débuts de la dictature. Cela montre la complicité du pouvoir judiciaire avec le terrorisme d’État. L’ouverture de ses archives pourrait apporter des nouvelles informations sur les disparus et éclairer le mécanisme systématique d’archivage des cas sans enquête. A. Dandan, « El otro archivo de la memoria », p. 12, le 9 avril 2006 in <http://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-65380-2006-04-09.html>.

14. R. Gargarella, *La justicia frente al gobierno*, Ed. Ariel, 1996.

15. A. Carrió, *La Corte suprema y su independencia: un análisis a través de la historia*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1996, p. 116.

16. Y. Dezalay, B. G. Garth, *La Mondialisation des guerres de palais*, Paris, Seuil, 2002, p. 361.

17. Y. Dezalay, B.G. Garth, *op. cit.*, p. 366.

18. Y. Dezalay, B.G. Garth, *op. cit.*, p. 372.

19. Y. Dezalay, B.G. Garth, *op. cit.*, p. 379.

20. Selon Diana Quattrocchi-Woisson, « Suite aux pillages des magasins le 19 décembre dans plusieurs villes du pays, l’ex-président De la Rúa fait un discours à la télévision; il accuse ces gens affamés d’être les ennemis de la République et annonce que l’état de siège est décrété dans tout le pays. L’indignation généralisée provoquée par ce discours produit alors la révolte la plus pacifique, la plus originale et la plus démocratique de toute l’histoire argentine [...]. Forte de cette démission imposée par la rue, après le grand mouvement du 19 au soir, la foule continue tout au long du jeudi 20 décembre à réclamer la démission du président De la Rúa. » Cf. D. Quattrocchi-Woisson, « Les dix jours qui ont ébranlé l’Argentine », in *Argentine. Enjeux et racines d’une société en crise*, Paris, Tiempo/Le Félin, 2003.

21. Enquête menée par Catterberg et Associés, dont les résultats ont été publiés in « Unanimidad contra los cortesanos », *Página 12*, le 09/01/2002.

22. La modalité de l’*escrache* est une stratégie de dénonciation et de mise en évidence des endroits où résident les responsables des crimes commis pendant la dictature. Mises en place d’abord par l’association des familles de disparus Hijos, ces manifestations dans la rue se sont consolidées et font partie du paysage citoyen. Elles ont entraîné une sérieuse préoccupation pour les autorités, qui ont eu recours à la police pour protéger les criminels.

23. « La Corte aprende a nadar », *Página 12*, le 18 janvier 2002.

24. Le 22 février 2002, la Cour déclara inconstitutionnelles les restrictions mises en place sous le gouvernement De la Rúa pour retirer l'argent des dépôts bancaires. Cet arrêt s'opposait à celui que la Cour avait établi le 28 décembre 2001 pendant le gouvernement de Rodríguez Saa. Effectivement, l'exécutif freina les actions judiciaires contre *el corralito*. À partir de décembre 2001, et jusqu'en octobre 2002, se succèdent des pressions de la part de l'exécutif à l'égard de la Cour pour empêcher un arrêt qui convertit les dépôts bancaires en dollars. En même temps, la Cour réclame la suspension du procès politique prévu par le tribunal. En octobre 2002, le parti au gouvernement (*justicialista*) classe les actions contre les 9 juges de la Cour : « la mise en question permanente d'un des pouvoirs de l'État est nocive pour tous ». (Juan José Alvarez, ministre de la Justice et de la Sécurité).

25. Données recueillies par le CELS et publiées in Pochak (A.), « El rol de la sociedad civil en la reforma de la justicia en Argentina: el trabajo del Centro de Estudios Legales y Sociales », in *Sociedad Civil y Reforma Judicial en América Latina*, Washington D.C., Centro Nacional para Tribunales Estatales-Fundación para el Debido Proceso Legal, 2005.

26. Selon E. Grossman et S. Saurugger, « Dans son acception la plus large, la notion de groupe d'intérêt est définie comme une entité qui cherche à représenter les intérêts d'une section spécifique de la société dans l'espace public. Dans une compréhension plus étroite, le groupe d'intérêt est défini comme une organisation constituée qui cherche à influencer les pouvoirs publics », in Grossman (E.) et Saurugger (S.), *Les Groupes d'intérêt*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 11.

27. E. Agrikoliansky, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 25.

28. Union d'usagers et consommateurs (UUC), Association pour les droits civils (ADC), Centre d'études Légaux et sociaux (CELS), FARN, Poder Ciudadano, Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales (INECIP), « *Una corte para la democracia* » (I (01/2002), II (03/2003) et III (11/2003). Accessible sur les sites des ONG précédemment citées. Par exemple, sur [www.cels.org](http://www.cels.org). ou [www.farn.org.ar](http://www.farn.org.ar).

29. Cf. le questionnaire élaboré pour l'Association pour les droits civils autour des questions constitutionnelles, pour lesquelles il est « convenable de connaître l'opinion de la candidate à la fonction de juge de la Cour suprême Carmen Argibay » in [www.adc.org.ar](http://www.adc.org.ar).

30. Cette institution a pour rôle de défendre la légalité et veiller aux intérêts généraux de la société (art. 120 de la Constitution), c'est-à-dire défendre l'ordre juridique dans son intégralité et dénoncer les actions et les normes s'opposant à la Constitution.

31. Propos de N. Kirchner recueillis par P. Abiad et M. Thiberger, *Justicia, época Kirchner. La construcción de un poder a medida*, Buenos Aires, Ed. Marea, 2005, p. 52-53.

32 Juge fédéral engagé dans le jugement des responsables de crimes contre l'humanité. Entretien réalisé le 09/09/2005.

33 Présentation de FORES face à la candidature de E. Zaffaroni, <http://www.foresjusticia.org.ar>.

34 R. Dworkin, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996, p. 99.

35 R. Gargarella, *op. cit.*, p. 235 -236.

36 C. Nino, *op. cit.*, p. 116.

37 C. Nino, *op. cit.*, p. 253.

38 L'institution de l'*amicus curiae* est une figure classique dont les antécédents les plus lointains se trouvent dans le droit romain. Il fut plus tard incorporé à la pratique judiciaire des pays de tradition anglo-saxonne.

39 *El Consejo de la magistratura* fut introduit dans le système de justice argentin avec l'objectif de limiter l'arbitraire du pouvoir politique dans la sélection et la destitution des magistrats et d'aider la Cour suprême dans des tâches de gestion judiciaire (art. 114 de la Constitution).

40 M. Rodríguez, « Reforma del Consejo de la magistratura : un nuevo intento para maniatar la justicia », 6 février 2006, [www.ari.com.ar](http://www.ari.com.ar).

41 Mais il faut dire que le rejet fut aussi appuyé par de nombreux secteurs opposés au gouvernement, qui avaient prouvé, les années précédentes, qu'ils ne se souciaient pas trop de l'impartialité du Conseil.

42 Union des usagers et des consommateurs (UUC), Association pour les droits civils (ADC), Centre d'études légales et sociales (CELS), FARN, *Poder Ciudadano*, Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales (INECIP), *Lettre aux députés nationaux concernant la réforme du Conseil de la magistrature*. Déclaration de la part de sept ONG, présentée au Sénat de la nation le 13/12/2005.

43 *Una corte para la democracia I*, p. 1.

44 E. Martinez, *Manuel du Comité consultatif national d'éthique*, Les études hospitalières, Bordeaux, 2004, p. 235.

45 R. Castel, « Savoirs d'expertise et production de normes », in F. Chazel et J. Commaille, *Normes juridiques et régulation sociale*, Librairie générale de droit et jurisprudence, Paris, 1991, p. 177.

46 *Ibid.*, p. 187.

47 A. Binder, *op. cit.*

48 A. Binder, *op. cit.*